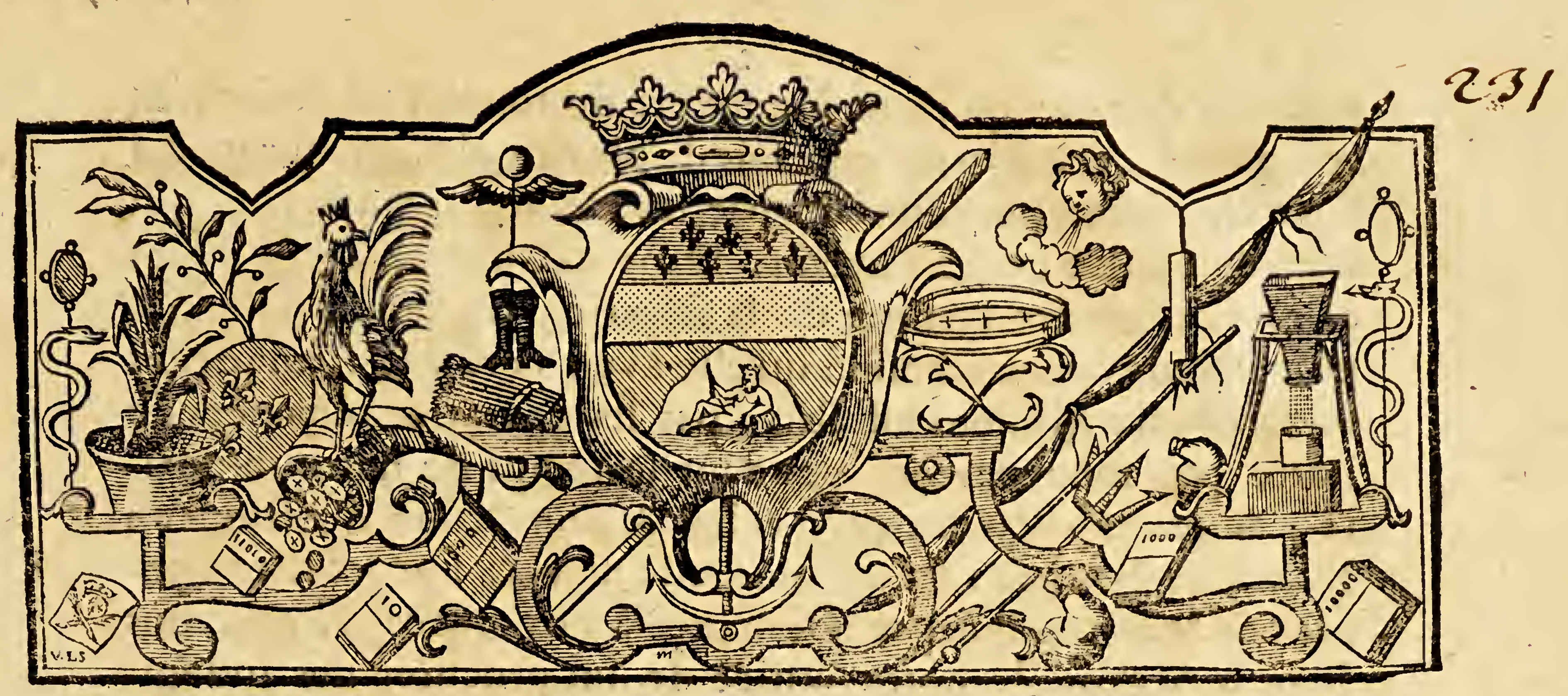
Wrott 1101b





# EDIT DU ROY.

## *Pour la décharge & liberation de la Compagnie des Indes.*

Donné à Versailles au mois de Juin 1725.

*Registré en Parlement.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons considéré que pour affermir la Compagnie des Indes, & assurer pour toujours la fortune du grand nombre d'anciennes familles qui s'y trouvent liées par des évenemens dont ils n'ont psa été les maîtres, il ne suffisoit pas de confirmer les priviéges de cette Compagnie, mais qu'il falloit encore lui accorder une pleine & entiere décharge pour toutes les operations

passées ; Ensorte qu'étant à couvert de toute recherche, & tranquille à cet égard, elle soit de plus en plus encouragée à faire fructifier les diverses parties de son commerce, qui seul doit l'occuper à l'avenir. Dans cette vûë après Nous estre fait rendre compte de la situation de ladite Compagnie, Nous avons reconnu qu'elle avoit perdu Quatorze cens soixante-dix Millions effectifs, par les operations émanées de notre pur mouvement, pendant le temps de notre minorité, & principalement par l'achat & conversion d'Actions en Billets de Banque : Et comme elle n'avoit fait lesdites operations & achats que par obéïssançe à nos ordres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre justice de lui procurer des Indemnités, sinon équivalentes à cette perte, du moins suffisantes pour l'acquiter des engagemens qu'elle avoit pris avec Nous à l'occasion de la Banque Royale, & avec le public. C'est pourquoi Nous avons cedé à ladite Compagnie le benefice des reductions que Nous avons ordonné estre faites par les Commissaires de notre Conseil sur les Billets de Banque, Certificats de Comptes en Banque, Recepissés des Receveurs des Tailles pour Rentes au denier Cinquante, Recepissés du Tresor Royal, Recepissés des Directeurs des Monnoyes, Contrats & Recepissés de Rentes viageres sur la Compagnie des Indes, Actions & Dixiémes d'Actions rentieres, Recepissés des Directeurs des Comptes en Banque, conversibles en Actions & Dixiémes d'Actions rentieres, Actions & Dixiémes d'Actions interessées de la Compagnie des Indes ; lesquels Effets ont été visez & liquidez en execution des Arrests de notre Conseil des 26 Janvier & 23 Novembre 1721. & autres, & Nous avons fait remettre par nos ordres particuliers tous ces Effets aux Caissiers & Preposés de ladite Compagnie, dans le temps & à mesure qu'ils ont été rapportez aux Caisses du Visa, après quoy la Compagnie a retiré & payé les Certificats de liquidation que Nous avions fait délivrer pour valeur desdits Effets ; Sçavoir, les Certificats de liquidation

d'Actions, en nouvelles Actions fabriquées au nombre de Cinquante-six mille, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 22. Mars 1723. Et ceux des sommes, en Assignations du Tresor Royal. Mais le Benefice de ces reductions n'ayant pas été suffisant pour liberer la Compagnie des Indes, Nous lui avons accordé la somme de Cinq cens quatre vingt-trois Millions de livres, en Ordonnances au Porteur sur notre Tresor Royal, expediées en execution des Arrests de notre Conseil des sept & quatorze Juin mil sept cens vingt-trois pour la liquidation des indemnitez prétenduës par ladite Compagnie pour dépossession, non jouissance & interests, ainsi qu'il est porté ausdits Arrests, & pour l'indemniser en partie des pertes considerables qu'elle avoit faites par les operations ausquelles elle s'étoit engagée par nos ordres; Et ces Ordonnances lui ont servi de valeur pour retirer les Billets de Banque qui étoient au Tresor Royal, au moyen dequoi tous les Billets de Banque étant rassemblez dans les mains du Sieur Bourgeois Tresorier de ladite Banque, Nous les avons fait brûler en presence des Commissaires de notre Conseil par Nous deputez, qui en ont dressé leurs Procès verbaux, Et ledit Sieur Bourgeois, au nom de ladite Compagnie, a rendu compte de la Banque à notre Chambre des Comptes de Paris, par lequel la dépense est égale à la Recette, l'une & l'autre montant à Trois Milliards soixante-dix Millions neuf cens trente-neuf mille quatre cens livres; ainsi il ne Nous reste plus qu'à Nous declarer formellement sur les moyens de liberation que Nous avons procurez à la Compagnie des Indes, & à confirmer le Don que Nous luy avons fait de ladite somme de Cinq cens quatre vingt-trois Millions en Ordonnances au porteur, & des reductions ordonnées sur les Effets visez. Et comme il y a dans divers Arrests de nostre Conseil des dispositions qui pourroient paroître à sa charge, Nous avons en mesme temps jugé necessaire de Nous expliquer sur tous ces points, afin de rendre son estat fixe, & d'empêcher qu'elle ne puisse jamais estre inquietée: Nous

avons auſſi reſolu non ſeulement de confirmer la nullité des Billets d'emprunt de ladite Compagnie, qui ſont demeurez dans le Public faute par les Proprietaires ou Porteurs de les avoir placé en Rentes hereditaires au denier Cinquante, ou viageres au denier Vingt cinq ſur nos Tailles, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 26. Juillet, 22. Août & 29. Septembre 1723. & autres, dans les délays qui y ſont indiquez; mais encore d'en décharger ladite Compagnie, comme auſſi de tous ſes autres Effets qui ſont pareillement demeurez dans le Public, du nombre de ceux dont la repreſentation & le Viſa ont été ordonnez par l'Arrêt de notre Conſeil du 26. Janvier 1721. deſquels Nous avons prononcé la nullité par divers Arrêts, & en dernier lieu par notre Edit concernant le Viſa. Dans le deſſein que Nous avons depuis longtemps, d'éteindre & ſupprimer entierement leſdits Effets Nous avons ci-devant fait brûler en vertu d'Arrêts de notre Conſeil la pluſpart de ceux qui ont été rapportez aux Caiſſes du Viſa, & retirez par les Prépoſez & commis de ladite Compagnie, & de ceux qu'elle a retirez par ſes operations particulieres; Et Nous jugeons à propos d'ordonner que ce qu'il en reſte, ſera pareillement brûlé. Enfin pour raſſûrer le Public, & ne rien laiſſer exiſter de tout ce qui pouroit faire craindre des recherches, ſoit contre la Compagnie des Indes, ſes anciens Directeurs, Commis & Prépoſez, ſoit contre aucuns de nos Sujets; il Nous a paru neceſſaire de faire brûler tous les Regiſtres & Papiers qui ont ſervi aux achats d'Actions, & à toutes les autres operations que la Compagnie des Indes a faites par notre ordre pendant notre minorité, & même les comptes des Caiſſiers & Commis employez auſdites operations, à l'exception neanmoins des Regiſtres, Papiers & Comptes qui concernent le Commerce de ladite Compagnie, & de pourvoir à la décharge deſdits Caiſſiers & Commis de la Compagnie des Indes. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience,

pleine puissance & authorité Royale, Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons; voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE la Compagnie des Indes sera bien & valablement déchargée de toutes les operations de la Banque establie generale par nos Lettres Patentes des 2. & 20. May 1716. depuis convertie en Banque Royale par nôtre Declaration du 4. Decembre 1718. & ensuite réünie à ladite Compagnie des Indes par Arrest de nôtre Conseil du 24. Fevrier 1720. & autres rendus en consequence les 26. Janvier & 7. Avril 1721. laquelle décharge Nous avons accordée & accordons à ladite Compagnie des Indes, en vertu du compte des Billets de Banque faits & délivrez dans le public depuis leur establissement jusqu'à leur suppression, qui a esté rendu pour & au nom de ladite Compagnie des Indes, par le Sieur Bourgeois Tresorier general de la Banque, à nôtre Chambre des Comptes de Paris, le 15 Novembre 1723 & par lequel la dépense est égale à la recette, l'une & l'autre montant à Trois Miliards soixante-dix Millions neuf cens trente neuf mille quatre cens livres. Décharge de toutes les operations de la Banque.

II.

Nous avons de la même authorité que dessus, confirmé & confirmons le Don que Nous avons fait à la Compagnie des Indes, de la somme de Cinq cens quatre-vingt-trois Millions de livres en Ordonnances sur nôtre Tresor Royal, suivant les Arrests de nôtre Conseil des 7. & 14. Juin 1723. tant pour liquidation d'indemnitez prétenduës par ladite Compagnie des Indes pour dépossession, non joüissance & interests, ainsi qu'il est porté ausdits Arrests, que pour l'indemniser en partie de la perte qu'elle a faite de Quatorze cens soixante-dix Millions Confirmation du don de 583. millions pour indemnités

par les operations émanées de nôtre pur mouvement, pendant le temps de nôtre minorité, & principalement par l'achat & conversion d'Actions en Billets de Banque; lesquelles operations & achats elle n'a fait que par obéïssance aux ordres qui luy en ont esté donnez en nostre nom pendant nostre minorité. Voulons que lesdites Ordonnances montant à ladite somme de Cinq cens quatre-vingt trois Millions de livres, soient passées dans les Comptes des Gardes de nôtre Tresor Royal, sans aucune difficulté, & que ladite Compagnie ne puisse estre recherchée pour raison d'icelles, sous quelque pretexte que ce soit ou puisse estre.

III.

Dispense de compter des six millions, & des benefices des 12000. Actions de la Banque generale.

Quoyqu'il soit porté par l'Article II. de nôtre Declaration du 4. Decembre 1718. que les Six Millions de livres provenant du fonds des Douze mille Actions dont la Banque generale estoit composée, lesquelles Nous appartenoient au moyen du remboursement qui en avoit esté fait, de nos deniers, aux Actionnaires, demeureroient dans la Banque Royale pour luy servir de fonds; Nous avons dispensé & dispensons ladite Compagnie des Indes, de compter tant du fonds desdites Actions, que des benefices qu'elles ont pû produire; attendu que cet article de nôtre Declaration du 4. Decembre 1718. n'a point eû d'execution, ne se trouvant aucune dépense faite au Tresor Royal pour ce sujet, ni dans aucun compte. Et le Tresorier de la Banque Royale n'en ayant fourni aucune Quittance en vertu de laquelle on puisse luy en demander compte, & consequemment à ladite Compagnie.

IV.

Cession des benefices de la Banque Royale, confirmée, & dispense d'en compter.

Nous avons confirmé & confirmons la cession que nous avons faite des benefices de la Banque Royale, à la Compagnie des Indes, avec effet retroactif, par Arrest de nôtre Conseil du 24. Fevrier 1720. portant réünion de ladite Banque à

ladite Compagnie, qui n'a eſté tenuë de compter des Billets de Banque, qu'en vertu dudit Arreſt ; Et en conſequence, nous avons diſpenſé & diſpenſons ladite Compagnie, de nous rendre aucun compte, non ſeulement des profits des eſcomptes, des Lettres de Change, & autres operations de la Banque Royale, deſquels le Treſorier a eſté obligé de tenir un Regiſtre conformément à l'Article VIII. de notre Declaration du 4. Decembre 1718. mais encore des benefices provenant de l'execution de l'Arreſt de notre Conſeil du 21. Decembre 1719. qui a fixé l'argent de Banque à Cinq pour Cent au-deſſus de la valeur de l'argent courant, auquel prix il a eſté permis de délivrer des Billets de Banque à Paris, & dans les Provinces, juſqu'à ce que par Arreſt de notre Conſeil du 24. Fevrier 1720. nous avons abrogé cet uſage,

V.

Ne ſera compté des Benefices de la fabrication des Monnoyes, &c. dont la Compagnie n'a pas joüi.

Ladite Compagnie ſera déchargée des diſpoſitions des Arreſts de notre Conſeil des 25. Juillet & 9. Decembre 1719. par leſquels nous luy avons cedé d'un côté, le benefice ſur la fabrication des Monnoyes pendant neuf ans, moyennant Cinquante millions que ladite Compagnie devoit nous payer, & de l'autre, les Droits pour les affinages & départs d'or & d'argent dans les Monnoyes ; de laquelle Ceſſion ladite Compagnie des Indes n'a pas joüi, ayant laiſſé ledit Benefice & le produit deſdits Droits, aux Hôtels des Monnoyes, dans les mains des Directeurs, leſquels ſont tenus d'en compter dans la forme ordinaire, auſſi-bien que des augmentations ſurvenuës ſur les Eſpeces & matieres d'or & d'argent, depuis le 25 Juillet 1719 juſqu'à la fin de 1720. Et voulons en conſequence, que ladite Compagnie ſoit diſpenſée de nous rendre aucun compte pour raiſon deſdits benefices & droits ſur les Monnoyes.

VI.

*Idem*, pour les dix pour cent à l'entrée des especes & matieres.

La Compagnie des Indes n'ayant jamais rien reçû du Droit de dix pour cent que nous avions ordonné estre levé dans nos Bureaux au profit de ladite Compagnie, par Arrest de notre Conseil du 22. Janvier 1720. sur toutes les Especes & matieres d'or & d'argent qui entreroient dans le Royaume pendant neuf ans, Nous declarons que ladite Compagnie est exempte de nous rendre aucun compte à ce sujet.

VII.

Retrocession des 50. millions d'Actions à Sa Majesté confirmée, &c.

Nous avons confirmé & confirmons la retrocession que la Compagnie des Indes nous a faite de Cinquante Millions d'Actions qui nous appartenoient, laquelle nous avons acceptée par l'Article II. de l'Arrest de notre Conseil du 3. Juin 1720. Et nous avons en consequence déchargé purement & simplement ladite Compagnie, des Neuf Cens Millions qu'elle devoit nous payer pour valeur desdits Cinquante Millions d'Actions que nous luy avons cedées par les Articles V. & VI. de l'Arrest de notre Conseil du 24. Fevrier 1720. lesquelles Cent Mille Actions nous avons fait brûler ensuite, en presence des Commissaires de norre Conseil, qui en ont dressé procès verbal conformément audit Article II. de l'Arrest du 3. Juin 1720.

VIII.

Dispense de comper du droit à l'entrée du Castor.

Ladite Compagnie ne pourra estre recherchée, ni obligée de Nous rendre aucun compte pour raison du droit que Nous avons établi sur le Castor par l'Arrest de notre Conseil du 16. May 1720. qui a rendu ce commerce libre; lequel droit Nous avons ordonné par le même Arrest estre payé à ladite Compagnie, à l'entrée du Royaume, pour luy tenir lieu du Privilege exclusif du Castor que Nous luy avions accordé par l'Article II. de nos Lettres Patentes du mois

d'Aouſt 1717. portant Etabliſſement de la Compagnie d'Occident, nommée depuis Compagnie des Indes : ce qui a eſté executé juſqu'à ce que par autre Arreſt de notre Conſeil du 30. May 1717. Nous avons rétabli le Privilege excluſif de la vente du Caſtor, en faveur de ladite Compagnie.

IX.

*Idem* Des Billets d'Emprunt en Loüis d'argent qui ſont éteint & ſupprimez.

Comme la Compagnie des Indes a retiré de notre Treſor Royal, & payé audit Treſor Royal en aſſignations par elle acquittées en 1719. & 1720. les Billets de cinq cens vingt & cinquante-deux Loüis d'argent, échûs au 29. Novembre 1721. & ceux de trente-ſix Loüis & demy d'argent échûs le 10. Janvier 1722. pour les emprunts que Nous avions permis de faire à ladite Compagnie par les Arreſts de notre Conſeil des 27. Octobre & 27. Novembre 1720. & 9. Janvier 1721. leſquels avoient eſté reçûs à notre Treſor Royal, & convertis en Quittances de Finances au Denier Cinquante, ou en Rentes viageres ſur nos Tailles, créées par notre Edit du mois de Juillet 1723. conformément aux Arreſts de notre Conſeil des 26. Juillet, 22. Aouſt & 29. Septembre 1723. & autres : Nous ordonnons que ladite Compagnie des Indes ſera diſpenſée de nous rendre compte des fonds deſdits Billets d'Emprunt qu'elle a reçû ; & de notre pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons annullé, éteint & ſupprimé, annullons, éteignons & ſupprimons ceux deſdits Billets d'Emprunt qui ſont demeurez dans le public, faute par les proprietaires ou porteurs d'en avoir fait l'employ & la converſion ordonnée par leſdits Arreſts de notre Conſeil des 26. Juillet, 22. Aouſt, 29. Septembre 1723. & autres, dans les délays qui y ſont indiquez, ſans qu'il en puiſſe eſtre formé aucune demande contre la Compagnie & les Directeurs d'icelles qui les ont ſignez, dont Nous les avons déchargé & déchargeons.

X.

Cession du benefice des reductions de Billets de Banque, Actions, Dixiémes & Recepissez à titre d'indemnité.

Nous avons cedé & octroyé, cedons & octroyons à la Compagnie des Indes, à titre d'indemnité & pour la dedommager des pertes qu'elle a faites à l'occasion des achats d'Actions, & les autres operations émanées de notre mouvement pendant le cours de notre minorité, le benefice des reductions que Nous avons ordonné estre faites par les Sieurs Commissaires de notre Conseil, sur les Billets de Banque, Certificats de Comptes en Banque, Recepissez des Receveurs des Tailles pour Rentes au Denier Cinquante, Recepissez du Tresor Royal, Recepissez des Directeurs de Monnoyes; Contrats & Recepissez de Rentes Viageres sur ladite Compagnie, Actions & Dixiémes d'Actions rentieres, Recepissez des Directeurs des Comptes en Banque, converssibles en Actions & Dixiémes d'Actions rentieres, Actions & Dixiémes d'Actions interessées de ladite Compagnie; lesquels Effets ont esté visez & liquidez, en execution des Arrests de notre Conseil des 26. Janvier & 23 Novembre 1721. & autres. Voulons que ladite Compagnie, soit bien & valablement déchargée desdits Effets visez, que Nous avons fait remettre par nos ordres particuliers à ses Caissiers & préposez, dans le temps & à mesure qu'ils ont été rapportez aux Caisses du Visa; Et la dispensons de Nous rendre compte desdits Effets, que Nous déclarons luy appartenir au moyen de ce qu'elle a retiré & payé les Certificats de Liquidation que Nous avions fait délivrer pour valeur desdits Effets; Sçavoir, les Certificats de Liquidation d'Actions, en nouvelles Actions fabriquées au nombre de Cinquante-six mille, conformément à l'Arrest de notre Conseil du 22. Mars 1723. Et ceux de sommes, en Assignations du Tresor Royal.

XI.

Nous avons pleinement déchargé la Compagnie des

236

Indes, de tous les Effets de ladite Compagnie qui sont demeurez dans le public, du nombre de ceux dont la représentation & le visa ont esté ordonnez par l'Arrest de nostre Conseil du 26. Janvier 1721. & autres Arrests posterieurs : desquels Effets Nous avons prononcé la nullité par divers Arrests de nostre Conseil, & en dernier lieu par nostre Edit concernant le Visa : Et voulons que les proprietaires & porteurs d'iceux, n'en puissent repeter aucune valeur contre ladite Compagnie, ni contre ses Directeurs, Préposez & Commis qui les ont signez, dont Nous les déchargeons.

Décharge de tous les effets non visez & annulez.

XII.

La plusspart des Effets de la Compagnie des Indes, rapportez aux Caisses du Visa, & retirez par les Préposez & Commis de ladite Compagnie, & de ceux qu'elle a retirez par ses operations particulieres ayant été brûlez publiquement, en vertu des Arrests de notre Conseil; Voulons que ce qu'il en reste, soit pareillement brûlé en presence des Sieurs Commissaires de notre Conseil qui seront par Nous nommez, lesquels en dresseront Procès verbal.

Ce qui reste d'effets rapportez aux Caisses du Visa seront brûlez.

XIII.

Tous les Registres & Papiers qui ont servi aux achats d'Actions, & à toutes les autres operations que la Compagnie des Indes a faites par notre ordre, pendant notre minorité, & même les Comptes des Caissiers & Commis employez ausdites operations, à l'exception néanmoins des Registres, Papiers & Comptes qui concernent le commerce de ladite Compagnie, seront pareillement brûlez en presence des Commissaires de notre Conseil qui en dresseront aussi leur Procés verbal, & il sera délivré ausdits Caissiers & Commis de ladite Compagnie, des Certificats visez par lesdits Sieurs Commissaires, portant qu'ils auront remis au dépost de la Compagnie des Indes leurs comptes bien & dûment examinez,

*Idem* Des Registres & Papiers qui ont servi aux differentes operations.

Exception.

EB
F8355
1725
4
June 1934
-16566-



clos & arreſtez, dans leſquels la dépenſe eſt égale à la recette, au moyen deſquels Certificats leſdits Caiſſiers & Commis ſeront déchargez de leur geſtion.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens vingt-cinq, Et de notre Regne le dixiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* FLEURIAU. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau en cire verte.

*Lû & publié, le Roy ſeant en ſon Lit de Juſtice, regiſtré oüy ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur; Et Copies collationnées d'iceluy envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre pareillement lûës, publiées & enregiſtrées; Enjoint aux Subſtituts de ſon Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Ce huitiéme Juin mil ſept cens vingt-cinq.* Signé MIREY.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

---

A PARIS Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Geſvres au Paradis.